

Contribution A31 bis

“ 2.11.3 Émissions lumineuses	1
2.11.3.1 État initial	1
2.11.3.2 Impacts et mesures associées	1
Avis de Rallumons les étoiles	2
2.11.3 Émissions lumineuses : une analyse incomplète et trompeuse	2
Pour la période des travaux,	3

Dans le DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE la pollution lumineuse est mentionné dans
PIECE E1 _ETUDE IMPACT CHAPITRES 1 ET 2 (26.32Mo)
Il est écrit :

“ 2.11.3 Émissions lumineuses

2.11.3.1 État initial

En secteur Nord, trois secteurs présentent des émissions lumineuses importantes : il s'agit des zones urbanisées :

- Des communes de Thionville, Terville, Hayange, Fameck ;
- Des communes d'Amnéville, de Talange ;
- De l'agglomération de Metz.

La section entre Thionville et la frontière luxembourgeoise est marquée par une pollution lumineuse plus faible.

L'enjeu liés aux émissions lumineuses est faible en secteur Nord.

En secteur Centre, deux secteurs sont à distinguer :

- Le secteur Hauconcourt – Metz, particulièrement soumis à une pollution lumineuse due à la présence de l'agglomération de Metz ;
- Le secteur central, situé entre Metz et Bouxières-aux-Dames, plutôt épargné par la pollution lumineuse du fait de sa faible urbanisation.

L'enjeu relatif aux émissions lumineuses est identifié comme faible en secteur Centre.

2.11.3.2 Impacts et mesures associées

Le projet n'engendrera pas de nuisances lumineuses supplémentaires, de manière directe.
Aucun lampadaire ni équipements lumineux ne sont projetés.

Par ailleurs, en phase exploitation, des émissions lumineuses engendrées par le trafic sont également à mentionner.

Les impacts issus de ces émissions ne sont toutefois pas significatifs.

Des émissions lumineuses sont susceptibles d'être générées **lors des travaux s'effectuant de nuit**, ce qui peut engendrer des gênes pour les riverains, notamment pour les travaux en

zone urbaine. Lors des travaux de nuit, l'éclairage sera limité autant que possible dans le respect de la réglementation.

Les mesures géographiques, organisationnelles, temporelles et d'adaptation de la période des travaux sur l'année, la semaine et les horaires de travaux seront mises en place. En effet, lors des travaux de nuit, l'éclairage sera limité autant que possible dans le respect de la réglementation, tout en garantissant la sécurité des travailleurs et la réalisation des travaux de nuit.

Les éclairages devront être dirigés vers le bas et dotés d'ampoules à faible consommation d'énergie autant que possible.

La réalisation des travaux à proximité des zones d'activités et des services publics est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et lumineuses sur la circulation puisque les engins de chantier s'ajouteront au trafic actuel sur l'aire d'étude. “

Le collectif trouve cette étude trompeuse.

Premièrement cette étude ne prend pas en compte la pollution lumineuse due au trafic supplémentaire.

Merci de consulter les informations sur le site de l'association internationale Darksky, pour plus de détails : <https://darksky.org/news/a-driving-source-of-light-pollution-how-car-headlights-are-reshaping-the-nighttime-environment/>

Avis de Rallumons les étoiles

Les impacts de la pollution lumineuse ne sont pas à négliger. Elle est la première cause de déclin des insectes pollinisateurs en milieu urbain et la deuxième cause en milieu agricole (les insecticides étant la première).

2.11.3 Émissions lumineuses : une analyse incomplète et trompeuse

Le Collectif **Rallumons les étoiles** conteste les conclusions de l'étude d'impact relatives aux émissions lumineuses.

L'étude conclut que « le projet n'engendrera pas de nuisances lumineuses supplémentaires, de manière directe » au motif qu'« aucun lampadaire ni équipement lumineux ne sont projetés ». Cette approche est excessivement restrictive puisqu'elle assimile la pollution lumineuse aux seules installations d'éclairage fixes.

Or une infrastructure routière génère également des émissions lumineuses par



l'intermédiaire des véhicules qui l'empruntent. Les phares constituent une source de lumière artificielle mobile, puissante et orientée horizontalement. Contrairement à l'éclairage public, leurs faisceaux pénètrent profondément dans les milieux naturels

situés de part et d'autre de l'infrastructure et perturbent les conditions d'obscurité nécessaires à de nombreuses espèces nocturnes ainsi que pour les habitations aux alentours.

Cette pollution lumineuse liée au trafic routier est aujourd'hui reconnue par un nombre croissant de travaux scientifiques. L'organisation internationale DarkSky souligne notamment que les phares modernes à LED, plus puissants et plus riches en lumière bleue, constituent une source majeure et largement sous-estimée de pollution lumineuse. Les effets concernent notamment les insectes nocturnes, les chauves-souris, les oiseaux migrateurs et plus généralement l'ensemble des espèces dépendantes de l'alternance naturelle du jour et de la nuit.

L'étude d'impact n'évalue à aucun moment l'augmentation des flux lumineux générés par les véhicules supplémentaires induits par le projet. Pourtant, l'élargissement de l'infrastructure et l'augmentation attendue du trafic se traduiront mécaniquement par une augmentation du nombre de faisceaux lumineux parcourant chaque nuit les vallées, espaces agricoles,



lisières forestières et corridors écologiques traversés par l'A31 bis.

Le Collectif Rallumons les étoiles considère donc que l'étude sous-estime les incidences lumineuses du projet en omettant une source importante de lumière artificielle nocturne. L'affirmation selon laquelle les impacts lumineux seraient faibles ou non significatifs est trompeuse puisqu'elle repose sur une analyse incomplète des sources d'émissions lumineuses.

Le dossier devrait être complété par une évaluation spécifique de la pollution lumineuse générée par les phares des véhicules, notamment dans les secteurs identifiés comme corridors écologiques (trames noires), zones naturelles sensibles ou habitats d'espèces nocturnes. Opie propose de compter les insectes sur les plaques d'immatriculation ! C'est absurde : les quantités seront moindres dues à la disparition globale des insectes.

Pour la période des travaux,

l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction des nuisances lumineuses est à prendre en considération, c'est à dire :

[Article 2](#)

5. Les éclairages des chantiers extérieurs, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.



Article 4




La température de couleur pour l'éclairage des chantiers ne peut excéder 3 000 K.

Ceci n'est pas mentionné dans votre document, et nous avons constaté que la plupart des chantiers sont éclairés à environ 5000 Kelvin.




éclairage sur 360°
ballons éclairants

Et pour cause, il n'y a quasiment pas un seul des produit de ce site web qui soit en conformité avec Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction des nuisances lumineuses "La température de couleur pour l'éclairage des chantiers ne peut excéder 3 000 K" <https://location-eclairage-chantier.webnode.fr/>

we Location ballons écl...   

location-eclairage-chanti...



= Location éclairage chantier. Confiez-nous l'éclairage de votre chantier. Prolutech vous...